



GENERALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal du 10 Novembre 2022

Président : M. Jacky AMANVILLE Vice-Président de la LRF

Mme Géraldine MARSCHALL, MM Bruno FONTAINE, Bernard BONNE représentant la RA.

Administratif : M Eric TOURON

DOSSIER MATCH AA CHARLES DE FOUCAULD / ANCIENS PATRIOTE en 8^{ème} de Finale de la coupe Vétérans +42 du 30/09/2022.

***Appel du club de l'A.A CHARLES DE FOUCAULD d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du 19/10/2022 :
Décide de donner match perdu par pénalité à l'AA CHARLES DE FOUCAULD et qualifie ANCIENS PATRIOTE pour le prochain tour de Coupe.***

La Générale d'Appel Règlementaire,

Pris connaissance de la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et des Règlements, mentionnée ci-dessus :

Pris connaissance de l'appel de l'AA CHARLES DE FOUCAULD, conformément aux articles 49 RI de la LRF (2022) et 190 des RGX FFF(2021-2022), pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier :

- Feuille de match AA CHARLES DE FOUCAULD / ANCIENS PATRIOTE du 30/09/2022
- L'extrait du Procès-verbal de la Régionale des Statuts et des Règlements du 13/09/2022 notifié le 21/10/2022 via footclubs.
- Courrier de l' ANCIENS PATRIOTE en date du 03/10/2022
- Courrier du AA CHARLES DE FOUCAULD en date du 01/10/2022.
- Courrier d'Appel du club de AA CHARLES DE FOUCAULD en date du 06/10/2022 accompagné du droit d'appui

Constatant l'absence du club de ANCIENS PATRIOTE

Convoqué par courrier en date du 08/11/2022

Après audition pour le compte du club du A.A. CHARLES DE FOUCAULD

- M. AMALOU Jean Noel Dirigeant
- M. TAVERNIER Lilian Dirigeant
- M. GENNA Freddy Dirigeant

Convoqué par courrier en date du 08/11/2022

Tous deux convoqués en urgence suite à la fin des compétitions.

Considérant l'argumentation du club A.A. CHARLES DE FOUCAULD stipulant que :

Un tirage au sort a eu lieu pour désigner un arbitre sur cette rencontre remportée par ANCIENS PATRIOTE. L'équipe de ANCIENS PATRIOTE n'a pas présenté les licences de cet arbitre ce qui n'est pas normal. L'arbitre arrête le match suite à un pénalty tiré alors qu'il n'y avait pas de gardien.

Considérant que le club appelant a pu s'exprimer en dernier dans les auditions.

Constatant la programmation de la rencontre AA Charles de Foucault – Anciens de la patriote, en date du 30/11/2022 comptant pour le 1/8 de finale de coupe vétérans + 42 ans.

Constatant la non désignation d'arbitres par la Régionale d'Arbitrage sur cette rencontre.

Constatant que les deux clubs en présence ont procédé à un tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

Considérant que ce tirage au sort a été remporté par Anciens de la Patriote.

Considérant que le match a été arrêté par l'arbitre à la 40^{ème} minute à la suite d'un pénalty en faveur de l'équipe de ANCIENS PATRIOTE.

Attendu que les clubs ont respecté l'article l'article 21 des RGX de la LRF 2022 «absence d'arbitre»

Attendu que l'arbitrage a été assuré par un dirigeant licencié (vérification LRF).

Attendu qu'est considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licencié agissant en qualité d'arbitre ou de délégué...leurs déclarations doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire art 128 des RGX de la FFF 2021-2022.

Attendu que l'équipe AA CHARLES DE FOUCAULT en quittant le terrain est en infraction avec l'article 18 des RGx de la LRF 2022 et que celui-ci prévoit que l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

Attendu que la procédure d'exécution du pénalty relève en première instance de la Régionale d'Arbitrage sous condition du dépôt d'une réserve technique conformément à l'article 146 des RGx de la FFF 2021-2022.

Attendu qu'en matière de Coupe Régionale la GAR traite l'appel en second et dernier ressort art 50 du RI de la LRF 2022.

Devant ces faits et après délibérations

jugeant en second et dernier ressort

La Générale d'Appel Règlementaire de la LRF confirme la décision de la Régionale des Statuts et des Règlements à savoir :

- ***Décide de donner match perdu par pénalité à l'AA CHARLES DE FOUCAULD et qualifie ANCIENS PATRIOTE pour le prochain tour de Coupe.***

La présente décision est susceptible de recours devant les Juridictions Administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R 141-5 du code du sport.

Le Président de la séance
Jacky AMANVILLE
ORIGINAL SIGNE